

Diligences : l'administration n'a contacté le consulat qu'après
3 jours de rétention = trop long.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 24 Novembre 2010 à 09 H 00

(n° 14 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/04920

Décision déferée : ordonnance du 21 Novembre 2010, à 12h35
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Jean-Louis FROMENT, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation
du premier président de cette cour, assisté de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de
l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] T [REDACTED]
né en 1964 à NAFADJI, de nationalité malienne,
domicilié [REDACTED], 93240 STAINS
RETENU au centre de rétention : de Paris 1,
assisté de Me Dos Santos, commis d'office, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PREFET DE POLICE
représenté par M. Nabile AICHOUNE, attaché d'administration habilité,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 18 mai 2010 par le préfet de
Seine-Saint-Denis à l'encontre de M. [REDACTED] T [REDACTED], notifié le 21 mai 2010 par lettre
recommandée avec accusé de réception ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention, au visa du précédent, pris le 19 novembre 2010 par le
préfet de police à 16h26 ;

- Vu l'appel interjeté le 22 novembre 2010 à 11h30 complété à 16h54, 16h59 et 17h45, par
M. [REDACTED] T [REDACTED], de l'ordonnance du 21 novembre 2010 du juge des libertés et de la
détention du tribunal de grande instance de Paris ordonnant la prolongation de son maintien dans les
locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours, soit
jusqu'au 6 décembre 2010 à 16h26 ;

- Vu les observations de M. [REDACTED] T [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande
l'infirmité de l'ordonnance en reprenant les moyens soulevés en première instance à savoir qu'il y
a lieu de suspendre l'arrêté de reconduite à la frontière en attendant la décision du tribunal administratif

et qu'il a fait l'objet d'un accord dit 340, d'autre part, que l'administration n'a pas fait diligences en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement, en indiquant, sur ce point, d'une part, que la requête est irrecevable pour n'avoir pas été accompagnée des pièces justificatives utiles en ce qui concerne ces diligences, les pièces produites à l'audience d'appel étant tardives, d'autre part, qu'en toute hypothèse elles ne démontrent pas que les diligences ont été faites dès le placement en rétention ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que à tort il est soutenu que la requête du préfet en date du 19 novembre 2010 est irrecevable au motif que les pièces justificatives des diligences faites en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement n'accompagnaient pas cette requête, alors que ces pièces sont du 22 novembre 2010 et donc postérieures à ladite requête ;

Considérant qu'en revanche, l'intéressé a été placé en rétention le vendredi 19 novembre 2010 à 16h26 et que le préfet ne justifie de diligences que le 22 novembre en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement, par saisine du consulat du Mali, ce dont il se déduit que les diligences n'ont pas été faites dès le placement en rétention mais plusieurs jours après sans justifications ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de ne pas ordonner la prolongation de la rétention au regard des dispositions de l'article 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par infirmation de l'ordonnance déferée, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur ~~XXXXXXXXXX TXXXXXXXXXX~~ en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 24 novembre 2010.

L.F. GREFFIER,

LE CONFÈRE PRÉSIDENT,
Le Greffier en Chef

RECUNOISSANCE DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information: L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers - Pôle 2 chambre 11

Page -2-

Audience du 24 novembre 2010
RG. : B 10/04920